

PROCÈS-VERBAL - SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 19 Octobre, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni, pour sa séance à l'espace Avalon, Place Louis Le Montagner, en son siège social, sous la présidence de Madame BUZARÉ Arlette, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS.

**Étaient également présents :**

Mesdames BESNIER Anne-Charlotte (à compter de la délibération 2023-38) – FRÉOUX Annette –  
GUILLOU Annick – HENRIQUEZ Françoise (à compter de la délibération 2023-36) – MORIO Estelle –  
PEZENNEC Micheline  
Messieurs LE GROGNEC Pierre-Yves – LEMARCHAND Didier – NICOLAS Bernard

**Absences excusées - Procurations**

Madame GARANGÉ Anne-Marie donne pouvoir à Madame FRÉOUX Annette  
Madame SOARES Brigitte donne pouvoir à Madame PEZENNEC Micheline  
Monsieur LE STUNFF Patrice donne pouvoir à Madame BUZARÉ Arlette  
Monsieur LE GUENNEC Gwénaél donne pouvoir à Monsieur BERNARD Nicolas  
Madame CROIGER-JAOUEN Nathalie  
Monsieur DANIEL Joël

**Absent :** /

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer.

**Secrétaire : Annette FRÉOUX**

**Date de la convocation :** 13 Octobre 2023

**Date de l'affichage :** 13 Octobre 2023

**Nombre de membres en exercice :** 16

**Nombre de présents :** 8 à la délibération 2023-35, 9 à compter de la délibération 2023-36 et 10 à compter de la délibération 2023-38

**Nombre de votants :** 12 à la délibération 2023-35, 13 à compter de la délibération 2023-36 et 14 à compter de la délibération 2023-38

-----  
**2023-35 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 AOUT 2023**

**Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 22 Août 2023 est approuvé par 11 voix pour et 1 abstention (Monsieur LEMARCHAND)**

*D. Lemarchand, absent à cette séance s'abstient sur le vote du procès-verbal*

-----

**2023-36 DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU PRÉSIDENT, À LA VICE-PRÉSIDENTE ET À LA COMMISSION PERMANENTE PAR DÉLIBÉRATION DU 23 JUILLET 2020 : INFORMATIONS**

**1- Contrats et conventions signés**

<b>Désignation</b>	<b>Date signature</b>	<b>Incidences financières</b>	<b>Contenu</b>
Convention entre le Département et le CCAS : « Lutte contre l'isolement »	19/09/2023	Participation de 7719 € maximum	La convention définit les modalités de mise en œuvre de l'action et de versement de la participation
Convention d'objectifs et de financement Prestation de Service RPE	13/09/2023	Prix de revient limité au plafond CNAF x 43 %	La convention définit les modalités d'intervention et le versement de la prestation de service pour l'équipement pendant la période 2023 -2025
Convention d'objectifs et de financement Avenant Prestation de Service LAEP	22/09/2023	Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant X Montant forfaitaire / Heure de l'offre existante + Nombre de nouvelles heures de fonctionnement X Barème nouvelle heure Laep	Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf pour la période 2023 - 2025
Convention entre la MAPA et INOVALYS (LDA LABORATOIRE)	08/08/2023	477.95€ par an	Analyses microbiologiques, collectes des échantillons de denrées alimentaires et contrôle des surfaces

**2- Aides sociales d'urgence délivrées depuis le dernier Conseil d'Administration**

- Secours d'urgence du 09/08/2023 au 11/10/2023

	Nombre de bons délivrés	Nombre de foyers aidés	Montant total
Bons alimentaires (5€ ou 15€)	12	7	170.00€
Secours essence 30 € max	0	0	00.00€
Espèces	0	0	00.00€
Carte de bus (3€)	0	0	0.00€

- Secours d'urgence du 09/08/2022 au 11/10/2022

Type d'aide	Nombre de bons délivrés	Nombre de foyers aidés	Montant total
Bons alimentaires (5€ ou 15€)	9	6	125.00€
Secours essence 30 € max	5	4	120.00€
Espèces	0	0	00.00€
Carte de bus (3€)	4	1	12.00€

**E. Morio** : En ce qui concerne les bons alimentaires, ils devaient diminuer du fait de la mise en place de l'épicerie sociale.

**A. BUZARÉ** : Oui effectivement, les commandes de chèques services ont été réduites dès 2022. Mais on en délivre dans des situations d'urgence, lorsque la personne inscrite à l'épicerie ne dispose d'aucune liquidité (5 €) ou lorsque la personne se présente en urgence au CCAS sans bénéficier de l'épicerie. (15 €).

### 3- Domiciliations

	Nombre	Raisons principales
Domiciliations actuelles	23	Choix de vie ou suite à une séparation, logement provisoire
Dont nouvelles domiciliations	3	
Dont renouvellements	6	Logement provisoire
Domiciliations arrêtées	3	Intégration logement durable, fin de domiciliation ou ne s'est pas présenté

### 4- Aides facultatives et FSL examinées par la Commission Permanente

RENOUVELLEMENT DES DOSSIERS POUR L'ACCÈS À L'ÉPICERIE SOCIALE - COMMISSION PERMANENTE DU 04-10-2023				
Dossier	Droits jusqu'au	QF	Décision	Remarques / Préconisations
1	30/09/2023	225	Renouvellement jusqu'au 30/11/2023	Renouvellement pour 2 mois, dans l'attente de réponse de son futur employeur.
2	30/09/2023	111	Renouvellement jusqu'au 31/01/2024	Invitée à prendre contact auprès de Mme GARANGÉ
3	30/09/2023	202	Renouvellement jusqu'au 31/01/2024	

Dossiers	Fournisseur	Montant de l'impayé	DÉCISION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 04-10-2023			PRÉCONISATIONS/REMARQUES
			Accord/Refus	Montant aide facultative	Montant aide FEE	
4	ENGIE	996,00 €	Accord	546,00 €	/	Inviter Mme à se rapprocher le d'assistante sociale par rapport à la dette de loyer
5	SAUR	120,83 €	Accord	/	108,75 €	Inviter la fille aînée de Madame à se rapprocher du SIJ pour sa recherche d'emploi
6	TOTALENERGIES	383,00 €	Accord	/	344,70 €	
		1 499,83 €		546,00 €	453,45 €	

Dossiers	Fournisseur	Montant de l'impayé	Montant demandé	AVIS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 04-10-2023 AVANT DÉCISION DE L'ÉQUIPE TECHNIQUE DE TERRITOIRE	
7	ENGIE	695,28 €	300,00 €	Avis favorable à l'attribution d'une aide d'un montant de 300,00 € Orienter Mr vers la recherche d'un nouvel emploi	

### 5- Aides FSL dérogatoires (décisions prises par le Département)

#### Équipe Technique de Territoire du 11 Août 2023 :

- 1<sup>er</sup> dossier : Dette de 1408.77 € - Montant demandé 600.00 €  
REFUS – Motif 4 : Le demandeur n'est pas titulaire du contrat de fourniture d'énergie, d'eau ou d'assainissement – Contrat résilié (Avis favorable de la CP le 06/06/2023 avec préconisations de mise en place d'une mensualisation et orientation vers l'assistante sociale pour la mise en place d'un accompagnement budgétaire)
- 2<sup>ème</sup> dossier : Dette de 1111.64 € - Montant demandé 600.00 €  
REFUS – Motif 4 : Le demandeur n'est pas titulaire du contrat de fourniture d'énergie, d'eau ou d'assainissement – Contrat résilié (Avis favorable de la CP le 06/06/2023)

-----

### 2023-37 ÉLECTION D'UN VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

L'article 141 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 dite « 3DS » (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) introduit l'élection d'un vice-président délégué au sein des conseils d'administration des CCAS.

Codifié à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, ce texte prévoit désormais que le conseil d'administration « élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ».

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 141 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 dite « 3SD »

**Vu** les articles L123-6 et R123-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au fonctionnement du CCAS et du conseil d'administration,

**Vu** les délibérations des 4 juillet 2020 et 27 septembre 2022 du conseil municipal de la ville de Guidel fixant le nombre d'administrateurs et désignant les membres élus, en son sein, auprès du CCAS

Vu les arrêtés municipaux n° 2020-94 du 15 juillet 2020 et n°2023-18 du 7 février 2023, désignant les membres nommés par le Maire

**CONSIDERANT** l'article R123-18 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit le vote à bulletin secret pour toute nomination

**CONSIDERANT** la candidature de Monsieur LE STUNFF Patrice administrateur, sur proposition de Monsieur Le Président du CCAS

**CONSIDERANT** que l'article 2 du règlement intérieur du conseil d'administration doit être complété afin de tenir compte de cette nouvelle disposition,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

- **PROCÈDE** à l'élection, à bulletins secrets, du vice-président délégué du conseil d'administration du CCAS.

- **PRONONCE** les résultats du vote à scrutin secret :
- Nombre de bulletins contenus dans l'urne : 13
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 11

Monsieur LE STUNFF a obtenu 11 voix

- **PROCLAME** Monsieur LE STUNFF Patrice, vice-président délégué du CCAS.
- **AUTORISE** la modification du règlement intérieur du conseil d'administration.

***P.Y Le Grogneq** : Y a-t-il possibilité qu'il y ait d'autres candidats ?*

***A. Buzaré** : Le Président a proposé la candidature de Monsieur Le Stunff, mais tout autre membre du CA peut se porter candidat. Après réception de l'ordre du jour, aucun candidat ne s'est manifesté avant la réunion. Y a-t-il d'autres candidats ?*

-----

### **2023-38 VENTE MAISON RUE MARC MOUELO À NEXITY**

Le CCAS est propriétaire d'un bien immobilier cadastré CE 94 d'une contenance de 169 m<sup>2</sup>, qui avait été aménagé en 1997/1998 en logement social.

Dans le cadre du projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) cœur de ville et Saudraye mené par la ville de Guidel, ce bien doit être vendu à la société Foncier Conseil SNC (Nexity), aménageur de la ZAC.

Le prix de vente a été fixé à 145 000 €.

L'autorisation de cession a été sollicitée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),

Sous réserve de cet accord,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, avec 6 voix pour et 8 abstentions (Mesdames SOARES, MORIO, BESNIER, GUILLOU ; Messieurs LEMARCHAND, LE GROGNEC, NICOLAS, LE GUENNEC)**

- **AUTORISE** la cession à Nexity du bien cadastré CE 94 au prix de 145 000 €.
- **AUTORISE** Le Président à signer tout document utile à cette cession.

**E. Morio puis B. Nicolas** : Je trouve que le prix de vente est très bas.

**A Buzaré** : c'est une maison qui doit être détruite.

**P. Y. Le Grogneq** : Je ne suis pas non plus d'accord pour qu'elle soit vendue à ce prix, mais j'explique le contexte :

Cette maison est vendue dans le cadre de la réalisation de la ZAC ; L'évaluation des biens concernés a été effectuée par les domaines dans les années 2011/2012 ; il y a donc 9 à 10 ans que cette évaluation a été faite. La majorité des biens cédés étaient des biens communaux qui ont fait l'objet d'une négociation et d'un contrat de concession entre la commune et Nexity. Ici c'est une cession qui concerne le CCAS, à son profit. On peut regretter en effet que le prix ne soit que de 145 000 € car le CCAS n'est pas signataire du contrat de concession. Le CCAS n'a pas du tout été associé à cette négociation. La ville a négocié pour un bien qui appartient au CCAS. Or le CCAS devrait être libre de négocier ses biens.

Il s'agissait là d'un dossier à fort enjeu : tout le monde s'est un peu mis d'accord entre les acquéreurs, les vendeurs et les domaines.

**B. Nicolas** : on va donner notre avis alors qu'on n'est pas du tout décisionnaire en la matière.

**E. Morio** : Le CCAS est vraiment lésée dans cette opération.

**D. Lemarchand** : moi aussi j'estime que ce bien est sous-évalué. Ici on pénalise le CCAS.

**P.Y Le Grogneq** : et le prix ne peut même plus être discuté puisque faisant l'objet d'un accord dans le cadre du contrat signé par la ville avec Nexity. Après tout est relatif ; dans cette convention, il y avait des choses beaucoup plus choquantes sur lesquels l'opposition s'est exprimée.

**M. Pézennec** : Le montant de la vente sera tout de même bien perçu par le CCAS ?

**A. Buzaré** : Bien évidemment puisque le bâtiment appartient au CCAS.

**E. Morio** : Oui effectivement ça revient obligatoirement au CCAS puisqu'il en est le propriétaire.

**P.Y Le Grogneq** : oui, en comptabilité, il n'y aura pas d'autres choix que l'encaissement par le CCAS.

-----

## **2023-29 CONSULTATION POUR LA FOURNITURE DE DENRÉES NÉCESSAIRES À LA PRÉPARATION DES REPAS À LA MAPA : RÉSULTAT ET SIGNATURE DU MARCHÉ 2024/2026**

Le marché de restauration arrive à terme en fin d'année. Une consultation a été lancée pour le renouveler. Quelques modifications ont été apportées par rapport au marché précédent. En effet, au cours de l'année écoulée, nous avons rencontré de grosses difficultés à remplacer l'agent en poste de cuisine lors de son absence de plusieurs mois. Les agents en place étaient donc amenés à « tourner » sur le poste de cuisine, mais certains agents étaient peu à l'aise sur ce poste. Une réunion a donc été organisée par les élus et direction du CCAS pour connaître la position des agents sur l'externalisation ou non de la restauration. La majorité du personnel a souhaité poursuivre avec un cuisinier en interne. La direction du CCAS a pris en compte ce souhait mais a proposé de tenir malgré tout compte des difficultés de certains agents dans la préparation des repas et a rajouté dans les clauses du marché la possibilité pour le fournisseur sur demande du CCAS, de fournir les repas préparés au-delà de 10 jours d'absence de l'agent de cuisine.

### **Marché MAPA 01-2023**

Procédure adaptée > 90K €

Marché de fourniture

Date d'envoi de la consultation : 18 août 2023

Date limite de remise des offres : 29 septembre 2023

11 retraits de dossiers, 3 dépôts : Transgourmet, Ansamble, API

Critères d'analyse des offres :

Les offres ont été analysées selon les critères énoncés dans le règlement de consultation et rappelés ci-dessous :

Prix : 30%

Valeur technique : 70% (menus détaillés et conformes à la demande avec une proposition en cas d'absence de l'agent de cuisine. ; pourcentage de frais, de circuits courts, de bio , saisonnalité fruits et légumes ; accompagnement, supports recettes, animations ; diversité des actions environnementales, sociales et sociétale.

Analyse des offres

			Transgourmet		Ansamble		API	
			note		note		note	
VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE 50%	Valeur qualitative de l'offre 30%	/6	2,25		5,75	0	6	0,2
	Logistique et qualité du suivi après vente 30%	/4	4		2,25	0	1,5	0
PRIX	Prix proposé 35%	/7	5,089	6,63 € TTC pas de prix pour la fourniture de repas	7	4,82 € TTC 10,39 € TTC repas	4,30	7,84 € TTC 19,62 € TTC
DVPT DURABLE		/3	1		2		3	
Total points		20	12,34		17		14,80	
Classement			3		1		2	

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** la signature du marché avec la société Ansamble.

**B. Nicolas** : Ça représente combien de repas par jour ?

**A. Buzaré** : Ce sont les petits déjeuner, déjeuner, goûter et dîner pour les 24 résidents.

**2023-40 ACCOMPAGNEMENT AU PAIEMENT DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT –  
DISPOSITIF CHÈQUE EAU – PAR LORIENT AGGLOMÉRATION : CONVENTION AVEC LE CCAS**

Le conseil communautaire Lorient agglomération a décidé de la mise en place d'un dispositif chèque-eau justifié comme suit :

« A l'issue de l'expérimentation menée par une cinquantaine de collectivités publiques, volontaires pour tester différents dispositifs d'accompagnement des usagers pour un accès à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiques acceptables pour tous, la loi n° 2019-1461 du 27

décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a modifié le code général des collectivités territoriales en introduisant de nouvelles dispositions (article L2224-12-1-1 du CGCT) qui permettent désormais aux services publics d'eau et d'assainissement de mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif ce droit.

Le montant cumulé total des dépenses liées aux différentes mesures mises en œuvre, tant financières qu'en termes d'accompagnement aux économies d'eau, ne doit pas dépasser 2% des montants hors taxes des redevances d'eau et d'assainissement perçues.

La loi a ainsi rendu possible la mise en place d'une aide directe au paiement des factures d'eau dans le cadre d'un partenariat avec les services chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale.

En effet, les nouvelles dispositions législatives précisent que les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de l'aide financière au paiement des factures d'eau, les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires dans le respect de leurs obligations au regard de la loi informatique et liberté.

Dans ce contexte, il est proposé, sans préjuger de la mise en œuvre future d'une éventuelle tarification sociale de l'eau directement sur les factures des abonnés, actuellement en cours d'études, de procéder à la mise en place d'une aide directe au bénéfice des usagers les plus modestes rencontrant des difficultés pour le paiement de leurs factures d'eau.

Cette aide, d'un montant annuel maximal de 50 euros net de TVA par foyer pourrait être attribuée, sur conditions de ressources aux personnes répondant aux exigences » définies dans la convention annexée.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, il est nécessaire au préalable, de conclure une convention entre Lorient agglomération et les CCAS qui instruisent les dossiers FEE.

#### **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** la signature de la convention jointe à la présente délibération, entre Lorient agglomération et le CCAS.

***P. Y Le Grogneq :** ce que l'on peut regretter c'est que Lorient aggro n'ait pas franchi le pas d'une tarification véritablement progressive. Le système des aides du département ou de Lorient aggro. sont des « usines à gaz » pour un résultat peu satisfaisant. On ne devrait pas payer le même montant pour l'eau consommée pour les besoins essentiels que celle consommée pour les utilisations non indispensables.*

***E. Morio :** ça va peut-être venir, mais il faut déjà que les communes de l'agglomération s'accordent sur les tarifs qui ne sont pas identiques selon les secteurs géographiques.*

***D. Lemarchand :** Pour moi, il faudrait surtout qu'une proportionnalité soit appliquée par rapport à la composition familiale.*

***E. Morio :** dans certaines familles, il y a aussi un problème dans l'éducation à la consommation de l'eau ; certains ne sont pas du tout sensibilisés aux économies d'eau, problématique connue sur les logements à loyers modérés de Lorient et Lanester par exemple.*

-----

**2023-41 ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE D'AVANCE AIDES FACULTATIVES ET PETITS ACHATS : MODIFICATIF**

Par délibération en date du 11 décembre 2018, le conseil d'administration avait institué une régie d'avance auprès du CCAS pour le paiement des secours d'urgence (espèce ou chèques service) et pour régler de petits équipements pour le CCAS.

Il est proposé, suite au contrôle de régie effectué par la DGFIP, de modifier l'article 7 de cette délibération pour relever le montant de l'avance consentie au régisseur.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** la modification de l'article 7 de la délibération en date du 11 décembre 2018 portant sur la régie d'avance, comme suit :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 400 € dont 400 en espèces et 1 000 € en chèques services ».

Les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

-----

**2023-42 PERSONNEL CCAS/MAPA : CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

Après réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe d'un agent du CCAS chargé du secrétariat, de l'accompagnement socioprofessionnel du chantier d'insertion et de la comptabilité du CCAS, il est proposé d'apporter les modifications au tableau des effectifs comme suit :

Filière	Catégorie	Nombre de postes concernés	Poste supprimé	Poste créé	Motif	A compter du
Administrative	C	1	Adjoint administratif territorial Tps complet	Adjoint administratif principal de 2ème classe tps complet	Réussite examen	01/11/2023

Afin de permettre la nomination des agents inscrits sur le tableau d'avancement de grade 2023, il est proposé les créations et modifications de postes ci-dessous :

Filière	Catégorie	Nombre de postes concernés	Poste supprimé	Poste créé	Motif	A compter du
Technique	C	1	Adjoint technique principal 2ème classe Tps non complet 15h	Adjoint technique principal de 1ère classe Tps non complet 15h	Avancement de grade	01/11/2023

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 septembre 2023.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPORTE** les modifications au tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

-----

**2023-43 RÉGIME INDEMNITAIRE : PRIME « GRAND ÂGE »**

Le décret 2020-1189 du 29 septembre 2020 a étendu la prime « grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale. C'est le cas pour les aides-soignants et les aides médico-psychologiques et les agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Parallèlement, cette filière bénéficie également du RIFSEEP mis en place par délibérations des 5 juillet 2018 et 8 avril 2021.

CONSIDERANT que le recrutement au grade d'aide-soignant était nécessaire dans le cadre du passage au forfait soins.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **INSTITUE** la prime « grand âge » pour les aides-soignants titulaires et contractuels recrutés au sein de la MAPA. Cette prime prend effet dès le recrutement de l'agent.

**P.Y Le Grogneq** : *Quel est le montant de cette prime ?*

*180 €/mois*

-----

## **2023-44 PARTICIPATION PROGRESSIVE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS POUR LE RISQUE SANTÉ**

La protection sociale complémentaire (PSC) est une couverture sociale facultative apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle concerne :

- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, on parle alors de risques « prévoyance » ou encore de couverture « maintien de salaire »,
- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique des agents, on parle alors de risques « santé » ou complémentaire maladie,
- soit les deux risques « santé » et « prévoyance ».

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de convention dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

En conséquence, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

- au financement d'au moins la moitié (50%) des garanties de protection sociale complémentaire pour le risque santé, souscrites par leurs agents à partir du 1er janvier 2026;
- ET
- au financement à hauteur d'au moins 20% des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance à partir du 1er janvier 2025.

Conformément à l'ordonnance du 17 février 2021, un débat a eu lieu en conseil d'administration le 28 avril 2022 après que le sujet ait été abordé en comité technique en date du 14 mars 2022, et en Commission administration générale, finances, ressources le 15 mars 2022.

Lors de ces échanges, il avait été évoqué le souhait de la municipalité de ne pas attendre l'échéance du 1er janvier 2026 pour participer à la protection sociale complémentaire pour le risque santé en mettant en place une participation dont le montant serait progressif dès 2023.

Pour rappel, la commune participe à la PSC de ses agents pour le volet prévoyance depuis 2012 à hauteur de 12 € par agent via le système de labellisation.

Depuis ces échanges, un décret n° 2022-581 en date du 20 avril 2022, est venu préciser les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026).
- pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025).

➤ **Il est donc proposé de retenir le système de labellisation et de participer à compter de juillet 2023 à la PSC pour le risque santé en retenant l'échéancier suivant :**

- participation de 5 € par agent à compter de juillet 2023
- participation de 10 € par agent à compter du 1er janvier 2024,
- participation de 15 € par agent à compter du 1er janvier 2025.

Comme pour la participation à la prévoyance, cette participation est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent

Il est rappelé l'importance pour les agents de disposer d'une complémentaire santé dans la mesure où la Sécurité sociale ne couvre pas la totalité des dépenses ou l'ensemble des risques auxquels peut faire face un individu et sa famille. La PSC apporte ainsi une couverture additionnelle à la prise en charge par le régime général de la Sécurité sociale.

#### **La labellisation**

Dans le cadre de la labellisation, l'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs.

L'agent choisit un contrat labellisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail.

L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mis en place dans sa collectivité.

Le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel, et est accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans.

Une liste des contrats et règlements labellisés est publiée et tenue à jour électroniquement sur le site de la DGCL.

Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.

**Vu l'avis du CST,**

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**- APPROUVE la proposition du système de labellisation et de participation avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023 à la PSC pour le risque santé en retenant l'échéancier suivant :**

- Participation de 5 € par agent à compter de juillet 2023
- Participation de 10 € par agent à compter du 1er janvier 2024,
- Participation de 15 € par agent à compter du 1er janvier 2025.

-----

#### **2023-45 OPTIMISATION DES CHARGES SOCIALES - REDRESSEMENT CONTESTÉ - DÉCISION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE : APPEL DE L'URSSAF**

Lors de sa réunion du 22 août 2023, le conseil d'administration avait été informé de la décision du tribunal judiciaire de Vannes dans le recours formé par le CCAS contre le redressement URSSAF d'un montant de 27 582 € (URSSAF qui conteste le bénéfice des exonérations de cotisations patronales prévues en application de l'article L241-10 III du code de la sécurité sociale sur les rémunérations de salariés de notre MAPA).

Le jugement a été rendu le 05 juin 2023 : Le tribunal judiciaire infirme la décision de rejet de la commission de recours amiable de l'URSSAF Bretagne du 24 février 2022 et fait droit aux demandes de remboursement du CCAS des 2 août 2017 et 10 avril 2018.

Par courrier reçu le 30 août, le CCAS a été informé par la cour d'appel de Rennes, que l'URSSAF a interjeté appel de la décision du tribunal judiciaire le 5 juin 2023, reçu au greffe de la cour d'appel de Rennes, le 11 août 2023.

-----

#### **2023-46 ADHÉSION DU CCAS A UNE ASSOCIATION LIÉE À L'ÉPICERIE SOCIALE**

Suite à une entrevue avec le crédit mutuel de Bretagne, celui-ci est prêt à poursuivre son soutien financier à l'épicerie sociale du CCAS, mais ses statuts ne permettent pas un versement direct de dons à un établissement public. Il est donc proposé qu'une association soit créée.

Celle-ci serait composée de :

- Un représentant du CCAS parmi les membres nommés du conseil d'administration du CCAS, désigné par la Vice-Présidente du CCAS
  - Les bénévoles actifs de l'épicerie sociale ayant signé une convention avec le CCAS.
- Ses missions seraient les suivantes :
- D'encaisser les dons destinés à l'épicerie sociale, « le panier guidémois » géré par le CCAS de Guidel, lorsque les statuts du « donneur » ne permettent pas un encaissement direct par le CCAS, établissement public administratif, gestionnaire de l'épicerie sociale.
  - D'effectuer les achats dont la liste sera fournie par le CCAS au fur et à mesure des besoins, uniquement les mandats administratifs ne sont pas acceptés par les enseignes commerciales.
  - De reverser au CCAS (pour le compte de l'épicerie sociale), 80% du montant du don, dans le mois qui suit son encaissement. Le solde restant après paiement des achats mentionnés ci-dessus sera reversé au CCAS, dans la 1ère quinzaine de janvier n+1.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** l'adhésion du CCAS à l'association en y déléguant un représentant.
- **APPROUVE** les statuts proposés sous réserve qu'ils soient complétés.

***P. Y Le Grogneq :** sur le principe, il n'y a pas de problème, mais sur le fait d'effectuer des achats, cela pourrait s'apparenter pour certains, comme la chambre régionale des comptes, à un contournement des règles des marchés publics. Et il ne faut pas que cette association, qui gèrerait des fonds pour le CCAS soit sans contrôle.*

***D. Hado :** Je comprends ce risque ; c'est pour cela que ces achats sont strictement limités à ceux qui ne peuvent être réglés par mandat administratif, mais on peut toujours retirer cette clause. Pour que le CCAS puisse suivre la gestion de cette association, le projet de délibération prévoit l'adhésion du conseil d'administration du CCAS à l'association avec désignation d'un de ses membres pour siéger au sein de l'association.*

***E. Morio :** il manque juste un article, car vous parlez du bureau mais pas du conseil d'administration et il faudrait aussi indiquer le nombre de membres*

***D. Hado :** Ce n'est pas une obligation, mais on peut le prévoir.*

***M. Pézennec :** il faudrait aussi préciser les conditions de renouvellement des membres.*

***P. Y Le Grogneq :** Il faut aussi dans les ressources, rajouter d'autres recettes telles que des subventions, dons...*

***D. Hado :** On peut toujours les rajouter mais il faut savoir que le CCAS est habilité à recevoir les dons des particuliers, les subventions sont également perçues directement par le CCAS. En limitant l'activité de l'association aux dons qui ne peuvent être perçus que par des associations, l'objectif était justement d'éviter toute dérive dans la gestion de l'association.*

*Pour finaliser les statuts, il est proposé d'y apporter quelques modifications et de réunir un petit groupe de membres du CCAS pour les valider.*

-----  
Prochain CA : 21 Décembre 2023  
-----

Début de séance : 18h40

Fin de séance : 19h40

Guidel, le 27 Octobre 2023

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente du CCAS  
Arlette BUZARD

